

**PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

**RÈGLEMENT NO. 2018-05**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NO. 2000-04, ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2000-05 CONCERNANT LES BÂTIMENTS SECONDAIRE AFIN :**

- A. D'ajouter, au règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme, des définitions supplémentaires aux bâtiments secondaires.
- A. D'ajouter, au règlement de zonage, la liste des bâtiments secondaires autorisés sur un lot résidentiel.
- B. De modifier, au règlement de zonage, la superficie maximale des bâtiments secondaires par lot, dans le cas d'entreposage;
- C. De modifier, au règlement de zonage, la restriction de deux bâtiments secondaires par lot, dans le cas d'entreposage;

ATTENDU que la municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que le service d'urbanisme a reçu une demande de 29 signatures de contribuable visant l'étude d'un projet de règlement concernant la quantité de bâtiment secondaire autorisé par lot.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme suite à une rencontre tenue le 26 avril 2018, recommande la modification du règlement numéro 2000-05 « Règlement de zonage » concernant les bâtiments secondaires.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 7 mai 2018 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

ATTENDU qu'il s'est tenu le 12 juillet 2018 à 18 h 30 au 45, rue Des Saules à Notre-Dame-de-la-Salette une consultation publique pour ledit projet;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR M. Antonin Brunet  
ET RÉSOLU unanimement

QUE le règlement no. 2018-05 ordonne, statue et décrète  
ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Le présent règlement modifie l'article 2.1 au règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme par l'ajout des définitions suivantes;

**ABRI BOIS DE CHAUFFAGE**

Espace recouvert par un toit reposant sur des colonnes destiné à remiser du bois de chauffage. Voir BÂTIMENT SECONDAIRE.

**PAVILLON DE BAIN**

Bâtiment secondaire servant ou pouvant servir à abriter un bain à remous ou une salle d'habillage, à entreposer des accessoires et équipements de piscine.

**PAVILLON DE JARDIN**

Bâtiment secondaire permanent ou provisoire, pourvu d'un toit reposant sur des colonnes, où l'on peut, entre autres, manger ou se détendre.

**SERRE DOMESTIQUE**

Bâtiment secondaire détaché dont le toit et les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau laissant passer la lumière, servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.

**ARTICLE 3 :**

Le présent règlement abroge et remplace : les dispositions réglementaires à l'article 4.3 du règlement de zonage 2000-05;

4.3 LE BÂTIMENT SECONDAIRE

4.3.1 Règles générales

Le bâtiment secondaire peut être détaché ou attenant au bâtiment principal. Pour être considéré comme bâtiment attenant, le bâtiment secondaire et le bâtiment principal doivent avoir un mur commun sur une distance minimale de 3 mètres. Tous les bâtiments de ferme sont considérés comme des bâtiments secondaires.

#### 4.3.1.1 Bâtiments secondaires autorisés

Seuls les bâtiments secondaires suivants sont autorisés lorsque le bâtiment principal est utilisé pour un usage résidentiel :

- Les abris d'auto;
- Les garages;
- Les remises;
- Les abris destinés au bois de chauffage;
- Les serres domestiques;
- Les pavillons de bain;
- Les pavillons de jardins;

#### 4.3.2 Superficie maximale

La superficie maximale des bâtiments secondaires détachés doivent respecter toutes les dispositions suivantes;

- Ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain;
- Superficie maximale totale des bâtiments secondaires 90m<sup>2</sup> par lots ou terrains à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (centre du village).
- Superficie maximale totale des bâtiments secondaires 250m<sup>2</sup> par lots ou terrains à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- Le bâtiment secondaire ne doit pas excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal.
  
- Lorsque le bâtiment secondaire est adossé au bâtiment principal, la superficie maximale ne doit pas excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal.
  
- Sur des lots ou terrains en zone agricole, sur lequel il y existe un bâtiment principal, aucune superficie maximale ne s'applique lorsqu'il s'agit de bâtiment de ferme.

#### 4.3.3 Hauteur maximale

La hauteur maximale du bâtiment secondaire détaché est la même que celle du bâtiment principal qui est indiquée par zone à la grille des spécifications ou la hauteur maximale du bâtiment secondaire est celle du bâtiment principal. Il est interdit de construire une cave ou un sous-sol sous un bâtiment secondaire.

#### 4.3.4 Les marges

Les marges latérales et arrières minimales à respecter pour l'implantation d'un bâtiment secondaire détachés sont 2 mètres, sauf pour les lots d'une superficie de 1 999 m<sup>2</sup> et moins et les lots à l'intérieur des zones du Centre-village (à l'intérieur du périmètre d'urbanisation) où ces marges sont réduites à 1.2 mètre lorsqu'il n'y a pas d'ouverture sur ce côté et à 1.5 mètre lorsqu'il y a une ouverture sur ce côté. Pour les bâtiments secondaires attenants, les marges sont les mêmes que celles du bâtiment principal, le tout tel qu'indiqué, par zone, à la grille des spécifications.

Les marges de recul avant d'un bâtiment secondaire, sont les mêmes que celles du bâtiment principal, le tout tel qu'indiqué, par zone, à la grille des spécifications

En zone agricole les distances séparatrices de l'article 4.13 et suivants sont applicables.

#### 4.3.5 Nombre de bâtiment secondaire détaché

Le nombre maximal de bâtiment secondaire détaché est de 3 par lot ou terrain à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Le nombre maximal de bâtiment secondaire détaché est de 4 par lot ou terrain à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Cette disposition ne s'applique pas en zone industrielle.

#### 4.3.6 Autres normes

Les bâtiments secondaires doivent être situés sur le même lot ou terrain que le bâtiment principal qu'ils desservent. Dans aucun cas, il n'est permis d'avoir un bâtiment secondaire sans avoir un bâtiment principal sur un lot ou un terrain.

Avant l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment secondaire, un permis de construction autorisant la construction d'un bâtiment principal doit être émis à moins qu'il n'y ait déjà un bâtiment principal existant sur le lot ou le terrain visé.

Les bâtiments secondaires, érigés sur des lots non desservi par les égouts municipaux, ne peuvent être équipés de toilettes, non plus que d'eau courante ou de cuisine, ni être raccordés à une installation septique.

Les dispositions des alinéas a), b), c), ainsi que les articles 4.3.3 et 4.3.5 du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas d'un bâtiment de ferme, lorsque ceux-ci sont situés dans une zone permettant le groupe d'usage agricole au plan de zonage.

#### 4.3.7 Abri d'automobile temporaire

Les abris temporaires et les garages de matières plastiques, sont permis entre le 15 octobre et le 15 avril. (2 max. par propriété)

Les normes des articles 4.3.3, 4.3.4 et 4.3.6 alinéas a) et b) doivent être respectées.

Pour l'installation d'un abri temporaire, la marge par rapport à l'emprise de la Route 309, est réduite à 5 mètres.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis d'installation.

Sauf dans le cas d'un abri d'automobile temporaire utilisé à d'autres fins.

Un contribuable qui est responsable de l'entretien (avec preuve) d'un chemin privé pourra utiliser un abri en toile pour entreposer l'équipement nécessaire à l'entretien à condition que l'abri soit sur un terrain adjacent au chemin visé. Un certificat d'autorisation doit être émis pour la durée d'un an au cout de 100\$.

**ARTICLE 4:**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la Loi.

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

Par .....  
René Tousignant, directeur général par intérim.

Par .....  
Denis Légaré, maire

Avis de motion :	2018-05-07
Adoption du projet :	2018-05-07
Numéro de résolution projet :	2018-05-96
Publication de l'avis de consultation :	2018-07-03
Assemblée publique de consultation :	2018-07-12
Adoption 2e projet :	2018-08-06
Numéro de résolution 2e projet :	2018-08-148
Adoption du règlement :	2018-09-04
Numéro de résolution adoption :	2018-09-163